

encore le cas d'un paiement fait en vertu d'un contrat sans cause, ou sur cause illicite. Un contrat pareil, dit l'article 1131, n'a aucun effet, il est inexistant, comme nous disons; il n'y a donc pas lieu d'en demander la nullité, partant l'article 1304 n'est pas applicable; celui qui a payé aura trente ans pour répéter. Il en est de même dans tous les cas où le contrat est inexistant: celui qui a payé peut agir en répétition sans agir en nullité; si on lui oppose le contrat, il peut toujours le repousser, en disant qu'il n'existe pas. Mais s'il a payé en vertu d'un contrat nul, il faut avant tout qu'il en demande l'annulation, car un contrat produit ses effets jusqu'à ce qu'il ait été annulé, donc celui qui a payé était débiteur; pour prouver qu'il a fait un paiement indu, il doit commencer par faire annuler le contrat; il est donc nécessairement demandeur en nullité, soit par voie d'action, soit par voie d'exception, donc il est soumis à la prescription de dix ans (1).

31. Il a été jugé que l'action en rectification de compte n'est pas soumise à la prescription de dix ans (2). Le compte se rend par concours de consentement, entre celui qui rend le compte et l'oyant compte. Rectifier le compte, n'est-ce pas en demander l'annulation partielle? Et pourquoi cette action ne se prescrit-elle pas par dix ans? Le code de procédure répond à notre question. Aux termes de l'article 541, « il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges. » C'est dire qu'il n'y a pas lieu à une action principale en nullité, donc l'article 1304 est hors de cause. La question tenant à la procédure, nous n'y insistons pas.

32. L'action en réduction, qui appartient aux héritiers à réserve contre les libéralités qui excèdent le disponible, n'est pas régie par l'article 1304. Cela est admis par tous (3). Quelle est la raison de décider? L'action en rédu-

(1) Duranton, t. XII, p. 670 et suiv., n° 550. Aubry et Rau, t. IV, p. 277, note 23 et p. 278, note 26, § 339.

(2) Bordeaux, 10 juin 1838 (Daloz, au mot *Compte*, n° 127).

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 278, note 27, § 339. Caen, 15 décembre 1843 (Daloz, 1852, 2, 5).

tion anéantit la donation en tout ou en partie, comme la résolution ou l'annulation d'un contrat. A laquelle de ces actions faut-il l'assimiler? Le caractère de la réduction est douteux. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Donations et Testaments*. Pour décider la question de la durée de l'action, on n'a pas besoin d'entrer dans ce débat. Il suffit de remarquer que la donation n'est infectée d'aucun vice; donc l'action des héritiers à réserve n'est pas une action en nullité, ce qui écarte déjà l'article 1304. De plus, l'action en réduction n'est pas formée par une des parties contractantes contre l'autre. Bien que ce soit l'héritier du donateur qui agisse, il n'agit pas comme représentant du défunt; loin de là, il attaque ce que celui-ci a fait, il est donc un tiers; ce qui exclut également l'application de l'article 1304.

33. Un acte est qualifié de vente. L'une des parties soutient que c'est une donation déguisée, ou une antichrèse, ou un contrat pignoratif. Cette action est-elle une demande en nullité? En un certain sens, il y a nullité; le contrat apparent est nul; si la simulation est prouvée, le juge décidera qu'il n'y a point de vente. Toutefois on ne peut pas dire que l'action tombe sous l'application de l'article 1304. Ce qui caractérise la demande en nullité, c'est qu'elle tend à l'annulation complète de l'acte, comme s'il n'avait jamais existé; or, celui qui agit en déclaration de simulation ne demande pas que l'acte soit anéanti, il prétend qu'il y a un acte apparent qui n'existe point comme acte réel, mais que cet acte apparent cache un autre contrat qui est très-réel, sauf à voir si le contrat réel est valable. Ainsi l'action de simulation n'a qu'un seul objet, c'est de rétablir la vérité; donc l'article 1304 n'est pas applicable (1).

N° 3. POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

I. Règle générale.

34. On admet comme principe que la prescription com-

(1) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. IV, p. 278, note 28, § 339.

mence à courir du jour où a été formée la convention dont on demande la nullité. L'article 1304 ne le dit pas, et ce qu'il dit jette quelque confusion dans une matière qui par elle-même est très-difficile. Après avoir posé la règle sur la durée de la prescription, l'article 1304 ajoute que les dix ans ne courent, en cas de vice de consentement, que du jour où le vice a cessé et, en cas d'incapacité, que du jour où l'incapable est devenu capable. De là on peut induire que le principe général est que la prescription court dès que la convention existe. C'est un argument à *contrario* qui à lui seul n'aurait pas grande valeur. Dans l'espèce, on peut l'invoquer, parce qu'il est en harmonie avec l'esprit de la loi. Elle veut limiter la durée ordinaire de la prescription ; il faut donc que celle-ci commence à courir immédiatement, sauf les exceptions, s'il y a lieu. La prescription est une confirmation ; on présume que celui qui, ayant consenti une convention nulle, garde le silence, au lieu de l'attaquer, l'approuve ; or, cette présomption commence dès que le contrat est formé, car dès ce moment la partie qui a droit et intérêt à demander la nullité peut agir ; donc si elle n'agit point, la prescription, fondée sur son silence, doit commencer à courir. On peut encore invoquer par analogie l'article 1676 concernant la prescription de l'action en rescision de la vente pour cause de lésion. « La demande n'est plus recevable, dit la loi, après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente. » Il est vrai que l'article 1676 n'est pas une application de l'article 1304, puisqu'il établit une prescription de deux ans ; mais la raison de décider est la même dans les deux cas : c'est une présomption d'approbation ou de renonciation qui doit commencer à produire son effet du moment où la partie intéressée peut approuver et renoncer (1).

35. La jurisprudence applique le principe aux héritiers du donateur (2). Ils peuvent confirmer la donation faite par le donateur dès que la succession est ouverte ; donc

(1) Toullier, t. IV, 1, p. 454, n° 604. Aubry et Rau, t. IV, p. 278, § 339
 (2) Caen, 17 novembre 1855 (Daloz, 1856, 2, 31).

la prescription de dix ans doit courir contre eux à partir de ce moment. Une donation est faite à un bureau de bienfaisance ; elle est acceptée avant que le bureau y soit autorisée. L'acceptation étant nulle, la donation aussi est nulle ; la cour de cassation a jugé que la prescription commençait à courir à partir de l'ouverture de l'hérédité. En effet, l'action des héritiers est une action en nullité, donc il faut appliquer le principe général que nous venons de poser (1).

L'arrêt de la cour de cassation soulève une difficulté. Il constate que l'héritier avait connaissance de la donation, ainsi que de la remise des titres faite au bureau de bienfaisance. Est-ce à dire que cette connaissance soit une condition requise pour que la prescription coure ? Nous avons déjà rencontré la question (n° 2), et nous l'avons renvoyée au titre de la *Prescription*. Il importe de constater que l'article 1304 ne la décide point ; il dit bien que, dans les cas de vice de consentement et d'incapacité, la prescription ne commence à courir que lorsque les causes de nullité ont cessé ; mais il ne pose pas comme règle que la prescription ne commence à courir que lorsque la cause qui vicie l'obligation est connue de celui contre lequel court la prescription. Ce sont des dispositions exceptionnelles dérogeant à la règle d'après laquelle la prescription court immédiatement après le contrat ; on ne peut donc pas les étendre et en faire un principe général. Au titre de la *Prescription*, nous verrons si la prescription court contre celui qui, à raison d'une impossibilité de fait, ne peut pas agir.

36. La cour de cassation a aussi jugé que lorsque les communes ont une action en nullité, elles doivent la former dans les dix ans à partir de l'acte (2). Il ne faut pas voir dans cette décision une dérogation au droit commun, comme on pourrait le croire d'après les termes de l'arrêt. C'est, au contraire, une application du principe que nous venons d'établir.

(1) Rejet, 5 mai 1862 (Daloz, 1862, 1, 341).

(2) Rejet, chambre civile, 19 juin 1838 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2902, 1°).

II. *Exceptions.*

I. DES ACTES QUI NE PEUVENT ÊTRE CONFIRMÉS AU MOMENT OÙ ILS SONT PASSÉS.

37. La prescription de dix ans établie par l'article 1304 est soumise aux principes qui régissent toute prescription. Elle éteint l'action; or, pour que l'action puisse être éteinte, il faut qu'elle soit ouverte. En ce sens, on peut dire que la prescription ne commence à courir que lorsque le droit d'agir est ouvert. Cela est vrai aussi au point de vue de la prescription spéciale de l'article 1304. C'est une confirmation, et confirmer, c'est renoncer; renonce-t-on à un droit qui n'existe point? La renonciation ne se conçoit que lorsque le droit est ouvert. Il y a des cas dans lesquels un acte est nul, sans que la partie intéressée ait le droit d'agir en nullité. Dans ces cas, la confirmation est impossible: on ne peut renoncer au droit d'agir en nullité tant que ce droit n'est pas ouvert.

38. Telle est la nullité du contrat de mariage quand les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées. Nous reviendrons sur la question au titre du *Contrat de mariage*, elle présente plus d'une difficulté. On admet généralement, et cela est évident, que pendant le mariage l'action en nullité ne peut être exercée. De là suit que l'action ne peut pas se prescrire. Les époux ne peuvent pas renoncer à un droit qui n'existe point. Ce n'est qu'à la dissolution du mariage que l'action s'ouvre, ce n'est donc qu'à cette époque que la prescription commence à courir. Nous nous bornons, pour le moment, à constater l'opinion commune.

39. Le partage d'ascendant fait par acte entre-vifs peut-il être attaqué du vivant du donateur? ou l'action en nullité ne s'ouvre-t-elle qu'à sa mort? C'est une question vivement controversée. Nous l'avons examinée ailleurs. Dans l'opinion générale, l'action en nullité ne peut être formée qu'après la mort de l'ascendant; ce qui décide la question de confirmation expresse ou tacite. La prescription ne peut courir tant que le droit d'agir n'est pas ouvert. Nous avons enseigné que l'action en nullité peut

être exercée déjà du vivant du donateur; dans cette opinion, le partage reste sous l'empire du droit commun quant à la prescription. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Donations et Testaments* (1).

40. Il a été jugé que l'action en nullité d'une institution contractuelle faite par une femme mariée sans autorisation maritale ne s'ouvre qu'au décès de la donatrice; d'où suit que la prescription ne court qu'à partir de cette époque. La cour de Besançon applique à l'espèce l'article 2257, d'après lequel la prescription est suspendue à l'égard des créances conditionnelles jusqu'à ce que la condition arrive; or, l'institution contractuelle est subordonnée à la condition de survie du donataire ou de ses descendants; ce qui décide la question de l'ouverture de l'action et par suite de la prescription (2). Nous reviendrons, au titre de la *Prescription*, sur le sens et la portée de l'article 2257; c'est là qu'est le siège de la matière.

2. DE L'ACTION EN NULLITÉ POUR CAUSE D'INCAPACITÉ

41. Quand un acte est nul pour cause d'incapacité, la prescription ne commence à courir que lorsque l'incapacité a cessé. L'article 1304 applique ce principe aux femmes mariées, aux mineurs et aux interdits. Dans ce cas, on ne peut pas dire que l'action n'est pas ouverte. La femme peut agir, autorisée de son mari; le mineur peut agir avec le concours de son tuteur ou le tuteur pour lui; de même la nullité peut être demandée par le tuteur de l'interdit. Puisque le droit est ouvert, la prescription pourrait courir, d'après les principes généraux qui régissent la prescription. Elle pourrait courir aussi au point de vue du principe spécial sur lequel la prescription de dix ans est fondée. C'est une confirmation; or, rien n'empêche la femme autorisée de son mari de confirmer l'acte qu'elle a passé sans son autorisation; le tuteur du mineur et de l'interdit peut confirmer, autorisé, s'il y a lieu, par

(1) Voyez le tome XV de mes *Principes*, p. 140, nos 110-112.(2) Besançon, 30 mars 1844 (*Dalloz*, 1845, 4, 365).

le conseil de famille. Le droit d'agir étant ouvert et la confirmation pouvant se faire, on demande pourquoi la prescription ne commence à courir que lorsque l'incapacité a cessé. Le législateur s'est placé au point de vue des incapables. « On regarde, dit l'orateur du gouvernement, comme étant dans l'impossibilité d'agir les personnes qui n'ont pas l'exercice de leurs droits ou la capacité (1). » Bigot-Préameneu ne dit pas qu'elles sont réellement dans l'impossibilité d'agir. Mais comme la confirmation est une renonciation, le législateur a voulu que les incapables intéressés confirment s'ils jugent convenable de renoncer au droit d'agir en nullité; dans cet ordre d'idées, la prescription ne pouvait courir que lorsque l'incapacité est venue à cesser. C'est ce que dit Jaubert, le rapporteur du Tribunat : « A l'égard des femmes mariées non autorisées, le délai ne court que du jour de la dissolution du mariage, parce qu'alors seulement elles sont libres d'agir par elles-mêmes et de leur chef et qu'en principe la prescription ne peut courir contre celui qui ne peut agir (2). » Ce dernier motif est de trop, car, en principe, la prescription court contre la femme mariée. D'ailleurs il ne faut pas confondre la suspension de la prescription avec la disposition de l'article 1304. La prescription n'a pas encore couru, elle ne peut donc être suspendue; il s'agit de savoir quand elle commencera à courir. Le code décide par des considérations d'équité plus que par des motifs de droit, que le vice d'incapacité empêche la confirmation et, par suite, la prescription.

42. « Le délai de dix ans court pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage (art. 1304). » Donc du jour de la mort de l'un des époux et, d'après notre législation, du jour que le divorce a été prononcé par l'officier de l'état civil; la question a été ainsi décidée par la cour de Poitiers (3), et elle n'est pas douteuse. On prétendait que le délai devait courir du jour où l'arrêt qui prononce le divorce a acquis

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 173 (Loché, t. VI, p. 178).

(2) Jaubert, Rapport, n° 60 (Loché, t. VI, p. 219).

(3) Poitiers, 5 mai 1825 (Daloz, au mot *Obligations*, nos 2961 et 4539, 1°).

l'autorité de la chose jugée. C'était une erreur; le divorce n'existe que lorsqu'il a été prononcé par l'officier de l'état civil; c'est donc à partir de cette prononciation que le mariage est dissous, ce qui décide la question de prescription.

43. L'article 1304 s'applique-t-il à l'action en nullité qui appartient au mari quant aux actes que la femme a passés sans son autorisation? La doctrine et la jurisprudence se sont prononcées pour l'affirmative (1). On invoque le texte de l'article 1304 qui, dit-on, ne distingue pas si l'action est intentée par le mari ou par la femme (2). L'argument nous paraît très-faible. La règle est que la prescription court du jour de l'acte; cette règle reçoit exception pour les incapables. Est-ce que le mari est un incapable? Il peut confirmer d'une manière expresse; pourquoi ne le pourrait-il pas tacitement? Il y a plus. On lui donne l'action en nullité pour qu'il puisse venger son autorité qui a été méprisée; s'il veut réprimer l'atteinte qui a été portée à son autorité, il doit agir immédiatement; son silence témoigne qu'il ne veut pas agir, qu'il renonce à son action, qu'il confirme. Tous les principes s'élèvent donc contre la doctrine qui est généralement suivie. Est-il vrai que le texte décide la question? Non, car si la loi ne parle pas du mari, ce n'est pas pour le mettre sur la même ligne que la femme; elle ne parle pas de lui, parce qu'il est capable et, par conséquent, soumis au droit commun, tandis que la loi fait une exception en faveur de la femme à raison de son incapacité.

44. « Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les mineurs, que du jour de la majorité » (art. 1304). D'après le texte, l'exception ne s'appliquerait qu'au cas où le mineur a agi seul. En faut-il conclure, comme nous venons de le faire pour le mari, que si le tuteur a agi sans l'observation des formes légales, l'action est régie par le droit commun? Non, la différence est grande entre

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 499, n° 265 bis II, et les auteurs cités par Daloz, au mot *Obligations*, n° 2965. Montpellier, 17 avril 1831 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 938).

(2) Marcadé, t. IV, p. 655, n° II de l'article 1304. Mourlon, t. II, p. 783, n° 149. Comparez le tome III de mes *Principes*, p. 205, n° 166.

le tuteur et le mari; le tuteur agit au nom du mineur, de là le principe que le fait du tuteur est le fait du pupille. Donc l'acte irrégulier fait par le tuteur tombe sous l'application de l'article 1304 : la prescription court à partir de la majorité.

Cela n'est pas contesté; mais on a prétendu que la prescription ne devait commencer à courir contre le mineur à sa majorité que du jour où il aurait connaissance de l'acte. La cour de Dijon avait consacré ce système, en décidant que les dix ans ne commencent à courir que du jour où l'acte fait par le tuteur avait été opposé en justice au mineur devenu majeur. Cette décision a été cassée; elle violait l'article 1304 (1). Le seul motif pour lequel la loi ne fait pas courir les dix ans à partir de l'acte, c'est l'incapacité du mineur; donc dès que cette incapacité cesse, on rentre dans le droit commun. Vainement dit-on que le mineur, ne connaissant pas l'acte, peut invoquer le bénéfice de l'adage que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir. Cet adage ne s'applique qu'à l'impossibilité légale d'agir; nous dirons ailleurs qu'il ne reçoit pas d'application à une simple impossibilité de fait. Dans l'espèce, cela n'est pas aussi contraire à l'équité qu'on pourrait le croire; le mineur devenu majeur reçoit le compte de tutelle avec toutes les pièces justificatives; il aura régulièrement connaissance de l'acte passé par le tuteur, donc il peut agir. Si le tuteur avait dissimulé l'acte, le mineur aurait contre lui une action en dommages-intérêts; mais il n'aurait pas d'action contre les tiers, si dix ans s'étaient passés depuis sa majorité. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute. Elle a voulu limiter la durée de l'action; or, si la prescription ne commençait à courir qu'après la connaissance que le mineur acquiert de l'acte nul, l'action aurait pu durer plus de trente ans. Il reste cependant un motif de douter, mais l'objection s'adresse au législateur; la prescription de dix ans est une confirmation, et peut-on confirmer un acte dont on ignore l'existence? Cela est certes illogique; il n'y a qu'une ré-

(1) Cassation, 30 mars 1830 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2954).

ponse à faire, c'est que la loi déroge au droit commun et l'on ne peut pas étendre cette dérogation. Le mari aussi pourrait dire qu'il n'a pas eu connaissance de l'acte fait par sa femme sans son autorisation et soutenir que la prescription ne doit courir contre lui que du jour où il a eu connaissance de l'acte. Et l'interdit, à plus forte raison, pourrait élever cette objection. La loi n'a pas étendu aussi loin l'exception qu'elle fait au droit commun en faveur des incapables.

45. Aux termes de l'article 475, « toute action du mineur contre son tuteur relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité. » La prescription de l'article 475 ressemble à celle de l'article 1304 pour la durée; mais la prescription de l'article 1304 a un objet spécial, elle ne s'applique qu'aux actes nuls faits par le tuteur et elle s'exerce, non contre le tuteur, mais contre les tiers qui ont traité avec lui. Nous avons examiné, au titre de la *Tutelle* (t. V, n° 191), les difficultés auxquelles donnent lieu l'analogie et le conflit des articles 1304 et 475. Il y a un cas dans lequel la solution n'est pas douteuse, quoiqu'une cour d'appel s'y soit trompée. L'acte est attaqué pour cause de dol et de violence; cet acte est nul et l'action est une action en nullité. Donc c'est l'article 1304 qui doit recevoir son application, ce qui prolonge la durée de la prescription; car elle ne commence à courir que lorsque la violence a cessé et que le dol a été découvert. Le tuteur, beau-père de la mineure, lui arrache des actes par surprise et par abus d'autorité; après son mariage, la mineure, devenue majeure, attaque ces actes. La cour d'Orléans déclara les demandeurs non recevables, la prescription de l'art. 475 étant accomplie; en effet, l'action avait été intentée plus de dix ans après la majorité de la pupille. La décision a été cassée; comme le dit très-bien la cour de cassation, la surprise et la violence ne sont pas des faits de tutelle, l'article 475 était donc hors de cause; il fallait appliquer l'article 1304 (1). Alors même que l'acte attaqué con-

(1) Cassation, 10 février 1830 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2954).